

N° :

12ème CHAMBRE

JUGEMENT DU 16 FEVRIER 2007

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

R.G. : 357.214 - 357.215

Rép.

EN CAUSE DE :

A [REDACTED] née le [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]
Avenue [REDACTED] demanderesse ayant comparu par son
conseil Maître Mohamed ELLOUZE, Avocat à 4020 LIEGE, quai
du Roi Albert, 77 B,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR
TRAVAILLEURS SALARIES, O.N.A.F.T.S., dont le siège est
établi à 1000 BRUXELLES, rue de Trèves, 70, défendeur
ayant comparu par son conseil Maître Jacques HERBIET,
Avocat à 4000 LIEGE, Avenue Blonden, 33 ;

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière
judiciaire ;

Vu les pièces du dossier de la procédure à la
clôture des débats le 19 janvier 2007 ;

Vu la requête reçue au greffe du Tribunal du
Travail de Liège par courrier recommandé du 16 mars 2006
(R.G. 357.214) ;

Vu la requête reçue au greffe du Tribunal du
Travail de Liège par courrier recommandé du 16 mars 2006
(R.G. 357.215) ;

Vu les conclusions et le dossier de la partie
demanderesse ;

Vu le dossier constitué par Madame l'Auditeur du
Travail ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires,
moyens et explications à l'audience du 19 janvier 2007 ;

Entendu Madame Nadine MEUNIER, Auditeur du Travail, en son avis donné verbalement après la clôture des débats à l'audience du 19 janvier 2007, les parties n'ayant pas formulé d'observations en réplique au dit avis ;

I . OBJET DE L'ACTION

R.G. 357.214

Par requête adressée par lettre recommandée du 16 mars 2006, la demanderesse poursuit la réformation de la décision administrative notifiée le 16 décembre 2005, refusant le droit aux prestations familiales garanties pour les enfants M [REDACTED] né le 11/04/1988, M [REDACTED] né le 12/08/1990, G [REDACTED], née le 28/02/1992, F [REDACTED] né le 7/03/1993, S [REDACTED] née le 6/11/1996 et Z [REDACTED] née le 11/11/1997.

R.G. 357.215

Ce dossier a été ouvert suite à la même lettre recommandée du 16 mars 2006 parvenue une seconde fois.

En réalité, la demanderesse a introduit son recours en deux exemplaires et deux dossiers portant deux numéros de rôle général ont été ouverts.

II . RECEVABILITE ET PROCEDURE

Les recours du 16 mars 2006 doivent être déclarés recevables car il n'apparaît pas que la décision dont recours ait fait l'objet d'un envoi recommandé en bonne et due forme.

Les recours ayant le même objet, il y a lieu, dans l'intérêt d'une saine justice, d'ordonner leur jonction.

III . LES FAITS

La demanderesse est venue en Belgique le 4 mars 1999.

Elle a introduit une demande d'asile.

Sa demande a été déclarée recevable.

Elle a été entendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le Commissariat Général au Réfugiés et aux Apatrides a rejeté la demande de reconnaissance de sa qualité de réfugié.

La Commission Permanente de Recours a confirmé ce rejet par une décision qui a fait l'objet d'une procédure devant le Conseil d'Etat.

Une première demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

Madame A. [REDACTED] a introduit une nouvelle demande sur base d'éléments nouveaux.

Cette demande est toujours à l'examen.

IV . FONDEMENT

Interrogée sur la compatibilité de la disposition de l'article 1^{er} alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1971 instaurant un régime de prestations familiales garanties avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2 et 26.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, la Cour d'Arbitrage a, le 28 juin 2006, rendu un arrêt très clair en la matière (Arrêt n° 110/2006, R.G. 3782).

La Cour indique :

« B.5.3. Dans ce contexte, et compte tenu notamment du caractère non contributif du régime résiduaire des prestations familiales garanties, il n'apparaît pas déraisonnable, en principe, d'imposer des conditions légales limitatives fondées sur des raisons pertinentes et d'exiger notamment du demandeur de prestations familiales garanties un lien suffisant avec la Belgique, en l'espèce un séjour régulier, pour pouvoir bénéficier du régime résiduaire en matière d'allocations familiales.

B.6. Il convient toutefois d'examiner si cette exigence n'a pas des effets disproportionnés sur les droits de l'enfant belge du demandeur, et notamment si elle n'aboutit pas à créer une discrimination entre enfants belges, alors même que le régime des prestations familiales garanties avait été instauré dans le but d'assurer une plus grande égalité entre enfants, en prévoyant une allocation familiale garantie pour chaque enfant à charge, « en raison même de son existence » (Doc. Parl., Sénat, 1969-1970, n° 80, p. 1).

L'article 2.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant oblige en effet les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement

protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique (...) de ses parents ».

L'article 26.1 de cette même Convention prévoit également que les Etats parties « reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale ».

B.7.1. Quand une personne qui ne séjourne pas régulièrement en Belgique ne peut bénéficier des prestations familiales garanties en faveur de son enfant belge, ce dernier dispose toutefois du droit à l'aide sociale complète.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales garanties ne sont pas remplies, il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge, de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins de l'enfant, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.

B.7.2. Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de ce que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et qu'en raison de son séjour illégal, sa mère ne bénéficie pas pour son enfant du montant des prestations familiales garanties.

Pour déterminer l'étendue de l'aide sociale octroyée à cet enfant, il devra en conséquence être pris en considération que pour cet enfant ne sont pas accordées les prestations familiales garanties qui seraient accordées si sa mère séjournait régulièrement en Belgique.

B.8. Sous cette réserve, l'article 1^{er}, alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1971 n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. »

Il s'ensuit qu'en suivant l'enseignement de cet arrêt, il ne peut être reconnu de droit aux prestations familiales garanties à des enfants de nationalité turque dont les parents turcs se sont vus refuser la qualité de réfugiés et ce, nonobstant leur scolarisation non contestée en Belgique.

Le recours doit être déclaré non fondé et la décision administrative querellée, confirmée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,
Sur avis verbal conforme du Ministère Public,

Joint les causes inscrites sous les numéros de rôle
général 357.214 et 357.215 en raison de leur connexité,

Dit les actions recevables mais non fondées,

Confirme la décision administrative querellée en
toutes ses dispositions,

Condamne le défendeur aux dépens liquidés en termes
de conclusions à la somme de cent neuf euros trente-sept
centimes (109,37) représentant l'indemnité de procédure,

JUGE PAR MM. :

Martine STEINER,	Juge présidant la chambre,
Georges MARENNE,	Juge social au titre d'employeur,
José VAN HOUDT,	Juge social au titre de travailleur,

qui ont assisté aux débats de la cause et prononcé en
langue française, à l'audience publique de la 12^{eme}
chambre du Tribunal du Travail de Liège,

le **VENDREDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE SEPT**, par les mêmes,
sauf Mr J. VAN HOUDT, légitimement empêché, et remplacé
par Mr C. LOCHET,

assistés de A. BRITTE, Greffier.

Le Greffier, Les Juges Sociaux, Le Président,